



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service eau environnement risques  
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

Arrêté n° DDT/SEER/2017/027  
portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 ;

Vu la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre de gestion de crise « sécheresse » du département de la Dordogne n° 120809 du 9 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle du n°041330 du 12 août 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne du 12 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld du 28 mars 2017 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot du 19 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt du 24 mai 2002 ;

Vu l'arrêté n° DDT/SEER/2017/016 réglementant la manœuvre de vannes et celles des emplacements sur les cours d'eau du département de la Dordogne du 18 mai 2017 ;

Vu l'arrêté n°DDT/SEER/2017/025 portant modification des mesures de restrictions de prélèvement d'eau du 9 août 2017;

Considérant les courbes des débits relevés par les stations de mesures ;  
Considérant la situation hydrologique actuelle du département ;

Considérant que les stations des sous bassins de la Pude, la Sauvanie, de la Chironde/Coly et de la Nauze ont atteint le seuil d'alerte et que l'Euclie et la Borrèze (tête de bassin) présentent un écoulement visible faible ;

Considérant que les stations des sous bassins de la Tardoire, du Bandiat, de la Beune, de l'Énéa, du Cern, de la Crempse et de la Banège ont atteint le seuil d'alerte renforcée et que la Lémance (tête de bassin) présente un écoulement visible très faible ;

Considérant que les stations des sous-bassins de la Belle, de la Couze/Couzeau, du Caudeau/Louyre, de l'Eyraud, du Céou amont et du Céou aval ont atteint le seuil de crise et que le Boulou, la Beauronne de Chancelade, la Beauronne des Lèches, le Vern, le Tournefeuille, la Conne, l'Estrop, la Lidoire, la Gardonnette, le Seignal, la Germaine, la Melve, le Lizabel, la Bournègue et la partie non réalimentée du Dropt amont présentent une situation d'assez ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est instauré, à compter du **vendredi 25 août 2017 à 8 heures**, diverses mesures de restriction pour les prélèvements d'eau, dans les bassins détaillés dans le tableau ci-dessous. **Ces restrictions s'appliquent aux cours d'eau précisés en sous-bassin ainsi qu'à l'ensemble de leurs affluents.**

Les jours d'interdiction de prélèvement dépendent de la commune de situation du point de prélèvement. La liste des communes et les jours concernés sont détaillés en annexe.

Pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par l'Organisme Unique de Gestion de l'Irrigation de la chambre d'agriculture, les mesures de restrictions seront appliquées aux tours d'eau notifiés aux irrigants.

N° et bassin de gestion	Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)	Mesures prises	Observations
1 Tardoire	Tardoire	<b>ALERTE RENFORCÉE</b>	Annexe 1
2 Bandiat	Bandiat	<b>ALERTE RENFORCÉE</b>	Annexe 2
3 Lizonne	Lizonne	néant	
	Belle	<b>CRISE</b>	Interdiction totale

	Pude	<b>ALERTE</b>	Annexe 3b
	Sauvanie	<b>ALERTE</b>	Annexe 3c
4 Dronne	Dronne aval	néant	
	Dronne amont	néant	
	<b>Boulou</b>	<b>CRISE</b>	Interdiction totale
	<b>Euche</b>	<b>ALERTE</b>	Annexe 4b
5 Isle aval	Isle aval + affluents	néant	
	Crempse	<b>ALERTE RENFORCÉE</b>	Annexe 5a
	Vern	<b>CRISE</b>	Interdiction totale
	Beauronne les Lèches	<b>CRISE</b>	Interdiction totale
	Beauronne de Saint-Vincent	néant	
	Beauronne de Chancelade	<b>CRISE</b>	Interdiction totale
6 Isle amont	Isle amont	néant	
	Auvézère + affluents	néant	
	Loue	néant	
7 Vézère	Vézère	néant	
	Cern	<b>ALERTE RENFORCÉE</b>	Annexe 7a
	Beune	<b>ALERTE RENFORCÉE</b>	Annexe 7b
	Chironde-Coly	<b>ALERTE</b>	Annexe 7c
8 Dordogne amont	Dordogne	néant	
	Céou amont	<b>CRISE</b>	Interdiction totale
	Céou aval	<b>CRISE</b>	Interdiction totale
	Énéa	<b>ALERTE RENFORCÉE</b>	Annexe 8c
	Nauze	<b>ALERTE</b>	Annexe 8d
	Borrèze	<b>ALERTE</b>	Annexe 8e
	Germaine/Melve/Lizabel	<b>CRISE</b>	Interdiction totale
	Tournefeuille	<b>CRISE</b>	Interdiction totale
9 Dordogne aval	Dordogne	néant	
	Caudeau/Louyre	<b>CRISE</b>	Interdiction totale
	Couze	<b>CRISE</b>	Interdiction totale
	Couzeau	<b>CRISE</b>	Interdiction totale

	Gardonnette	<b>CRISE</b>	Interdiction totale
	Conne	<b>CRISE</b>	Interdiction totale
	Lidoire	<b>CRISE</b>	Interdiction totale
	Estrop	<b>CRISE</b>	Interdiction totale
	Seignal	<b>CRISE</b>	Interdiction totale
	Eyraud	<b>CRISE</b>	Interdiction totale
10 Dropt	Partie réalimentée	néant	
	Partie non réalimentée + la Bournègue	<b>CRISE</b>	Interdiction totale
	Banège	<b>ALERTE RENFORCÉE</b>	Annexe 10d
11 Lémance	Lémance	<b>ALERTE RENFORCÉE</b>	Annexe 11

**Seuil d'alerte** : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

Pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- interdiction de prélèvements 1 jour par semaine (ou 15 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels) ;
- cas particuliers des bassins versants de la Tardoire et du Bandiat : interdiction de prélèvements 3 jours par semaine, en application de l'arrêté cadre interdépartemental du 30 mars 2016 ;

**Seuil d'alerte renforcée** : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

Pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- interdiction de prélèvements 3,5 jour par semaine (ou 50 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels) ;
- cas particuliers des bassins versants de la Tardoire et du Bandiat : interdiction de prélèvements 5 jours par semaine, en application de l'arrêté cadre interdépartemental du 30 mars 2016 ;

**Seuil de crise** : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.
- Interdiction des prélèvements domestiques effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.

**Article 2 :** Le présent arrêté s'applique aux prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation opérés dans les :

- cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- sources et fontaines,
- canaux ou dérivations de cours d'eau,
- puits ou forages en communication avec la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau,
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel.

**Article 3 :** Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- eau potable,
- lutte contre l'incendie,
- abreuvement des animaux,
- prélèvements dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement.

**Article 4 :** Mesures dérogatoires :

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté cadre préfectoral du 09 juillet 2012, des mesures dérogatoires peuvent s'appliquer en cas d'interdiction totale des prélèvements et pour certaines productions. Les cultures potentiellement concernées sont les suivantes :

- Cultures légumières ou florales,
- Cultures de petits fruits,
- Tabac,
- Cultures porte-graines,
- Pépinières.

En tout état de cause, les dérogations ne peuvent porter que sur des productions représentant des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant : limité à 2000 m<sup>3</sup> et à un hectare par pétitionnaire et à moins de 10 % des débits cumulés de prélèvement. Elles seront actées par arrêté préfectoral.

**Article 5 :** Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le 31 octobre 2017.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité département de l'eau dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé.

L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2017/025 du 9 août 2017 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

**Article 6 :** En application de l'article L 214-18 de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

**Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

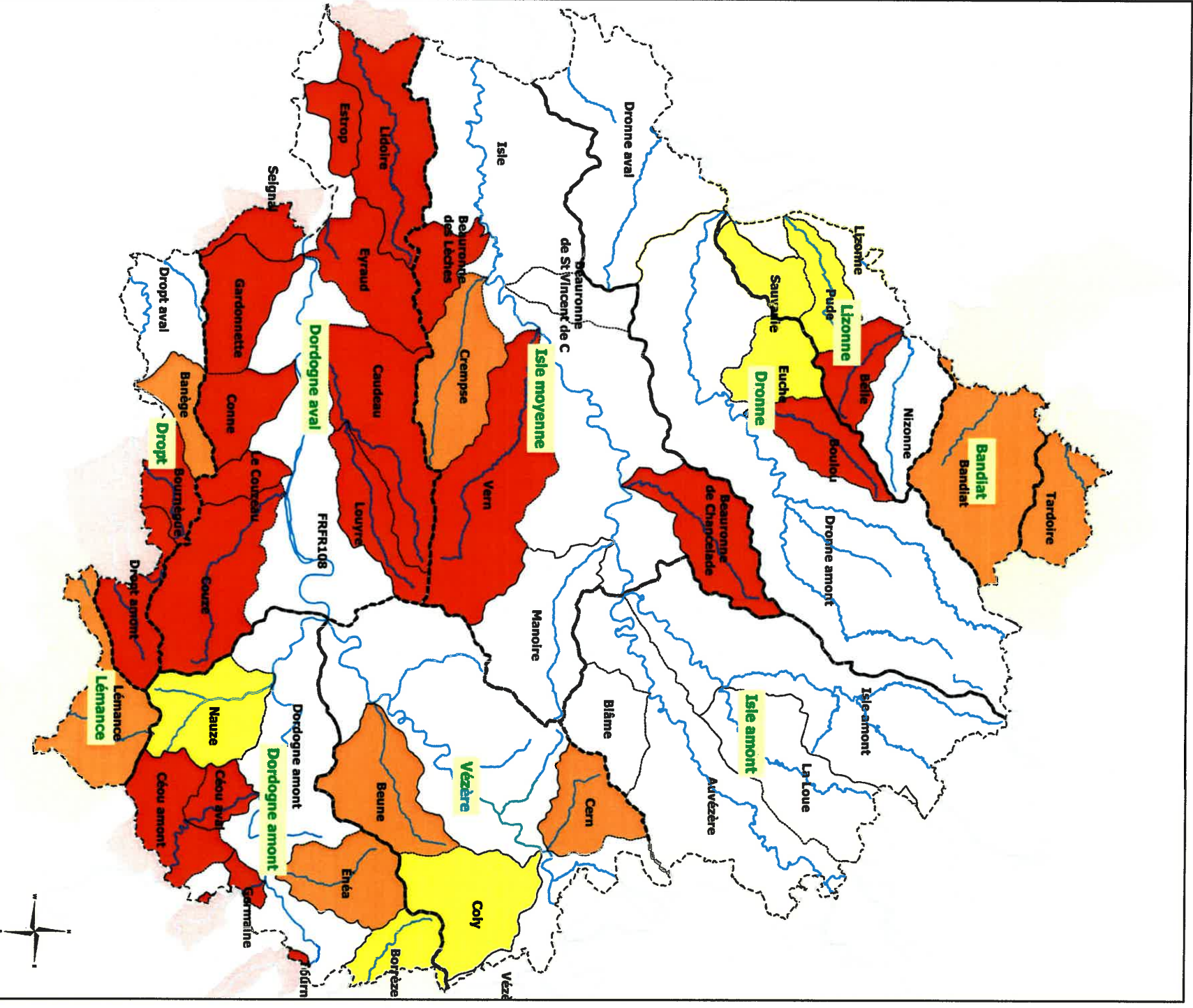
**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Sarlat et Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Périgueux, le 24 AOUT 2017

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Laurent SIMPLICIEN

- Pas de restriction
- Seuil d'alerte : 1 j/7 (15%)
- Seuil d'alerte renforcé : 3,5 j/7 (50%)
- Crise : 7 j/7 (100%)

## Mesures de restriction d'irrigation du 25 août 2017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE  
 Direction Départementale des Territoires  
 Cite Administrative - 24024 PERIGUEUX

Sources de données :  
 SEER / Police de l'eau  
 SIE Adour Garonne 2016  
 IGN RGE© 2017